

Statuts de l'EDIC

Alliance pour les technologies des langues

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT le règlement (UE) 2021/694 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le programme pour une Europe numérique¹, et notamment l'objectif énoncé à son article 8 de soutenir l'adoption par le secteur public et l'industrie de l'Union, en particulier les PME et les jeunes entreprises, de technologies numériques avancées et de technologies connexes,

CONSIDÉRANT la décision (UE) 2022/2481 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 établissant le programme d'action pour la décennie numérique 2023²,

CONSIDÉRANT la déclaration européenne sur les droits et principes numériques pour la décennie numérique du 23 janvier 2023³,

CONSIDÉRANT le projet d'espace européen commun des données linguistiques (LDS) lancé le 19 janvier 2023 par la Commission européenne⁴ en vue de créer une plateforme et un marché pour la collecte, la création, le partage et la réutilisation de données linguistiques multilingues et multimodales,

CONSIDÉRANT la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 19 février 2020 présentant une stratégie européenne pour les données⁵,

CONSIDÉRANT la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "Le marché unique à 30 ans et ses évolutions numériques attendues dans l'intérêt des citoyens et de la compétitivité de l'industrie"⁶,

¹ JO L 166 du 11.5.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/694/oj>.

² JO L 323 du 19.12.2022, p. 4, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2022/2481/oj>.

³ 2023/C 23/01.

⁴ Programme de travail NUMÉRIQUE 2021-2022 – Objectif spécifique n°2, « Données, nuage et intelligence artificielle ». Cf. 2.2.1.11 Espace de données linguistiques (déploiement), p. 68-70.

⁵ COM(2020) 66.

⁶ COM(2023) 162.

CONSIDÉRANT la résolution du Parlement européen du 19 mai 2021 sur l'intelligence artificielle dans l'éducation, la culture et le secteur audiovisuel (2020/2017(INI)),

CONSIDÉRANT les conclusions du Conseil sur l'évaluation de la recherche et la mise en œuvre de la science ouverte (doc. 10126/22), adoptées le 10 juin 2022,

CONSIDÉRANT l'article 3, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, qui dispose que l'Union respecte la richesse de sa diversité culturelle et linguistique et veille à la sauvegarde et au renforcement du patrimoine culturel européen,

CONSIDÉRANT l'article 167, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui dispose que l'Union tient compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions des traités, notamment afin de respecter et de promouvoir la diversité de ses cultures,

CONSIDÉRANT la charte des droits fondamentaux de l'UE (2012/C 326/02) du 26 octobre 2021, qui interdit toute discrimination fondée sur la langue et impose à l'UE l'obligation de respecter la diversité linguistique ; La diversité culturelle et linguistique est intrinsèque à l'Union européenne et à ses valeurs fondamentales. Elle contribue à l'épanouissement de la créativité, à la liberté de création, aux échanges culturels ainsi qu'à la variété et à la qualité de l'offre culturelle pour tous les Européens. Elle favorise la compréhension mutuelle et le respect des cultures et des langues et constitue un patrimoine commun, une richesse, une force et une caractéristique distinctive des relations au sein de l'Europe et avec le reste du monde,

CONSIDÉRANT la résolution du Conseil du 21 novembre 2008 sur une stratégie européenne pour le multilinguisme⁷,

CONSIDÉRANT la résolution du Parlement européen (2018/2028(INI)) du 11 septembre 2018 sur l'égalité des langues à l'ère numérique,

CONSIDÉRANT les conclusions du Conseil (6756/22) du 4 avril 2022 intitulées "Renforcer les échanges interculturels grâce à la mobilité des artistes et des professionnels de la culture et de la création et au multilinguisme à l'ère numérique". Le multilinguisme favorise la diversité culturelle et la créativité, y compris dans le domaine de l'audiovisuel, des médias et du contenu numérique, et permet un accès plus large à différentes approches culturelles, œuvres, connaissances et idées. Les technologies des langues peuvent favoriser le multilinguisme et la communication entre les langues,

⁷ 2008/C 320/01.

RECONNAISSANT qu'une politique ambitieuse de diversité culturelle et linguistique devrait pleinement intégrer les questions de durabilité et s'appuyer sur l'innovation technologique, y compris dans le domaine numérique, en associant toutes les parties prenantes des secteurs privé et public,

CONSIDÉRANT l'engagement commun des membres et des observateurs à favoriser la collaboration, le soutien mutuel et la poursuite d'objectifs communs dans le cadre de cette entreprise collective,

EN CONSÉQUENCE, les membres demandent à la Commission européenne de créer « ALT-EDIC » en tant que consortium pour une infrastructure numérique (EDIC) au titre de la décision (UE) 2022/2481 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Statuts de l'ALT-EDIC

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Définitions

Aux fins des présents statuts, on entend par :

- (1) « Assemblée des membres », l'organe directeur suprême d'ALT-EDIC ;
- (2) « Commission », la Commission européenne ;
- (3) « Décision DDPP », la décision (UE) 2022/2481 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 établissant le programme d'action pour la décennie numérique à l'horizon 2030 ;
- (4) « Langues européennes » : toutes les langues officielles et non officielles des États membres de l'Union européenne (UE) et de l'Espace économique européen (EEE) ;
- (5) « Membres fondateurs » : les États membres de l'Union qui ont présenté la demande initiale à la Commission en vue de la création d'ALT-EDIC ;

(6) « Calcul à haute performance (HPC) » : l'utilisation de supercalculateurs et de grappes d'ordinateurs pour résoudre des problèmes de calcul extrêmement complexes ;

(7) « Modalités d'exécution », un document adopté par décision de l'Assemblée des membres, conformément à la procédure visée à l'article 22 des statuts, qui prévoit des droits et obligations juridiquement contraignants pour les membres, les observateurs et les pays partenaires en ce qui concerne les opérations et le financement de l'EDIC, la gouvernance interne et la gestion de l'EDIC et les politiques ;

(8) « Consortium industriel » : un groupe ou un organe d'entreprises de premier plan, de PME et d'organisations de soutien aux entreprises représentant les intérêts de l'industrie, constitué par un accord de consortium. Seules les organisations ayant leur siège dans les États membres de l'EEE peuvent rejoindre le consortium ;

(9) « Technologies des langues » (LT), les méthodes numériques d'analyse, de production ou de modification du langage humain dans l'une de ses modalités et des signaux connexes, y compris en liaison avec d'autres formes de communication (vidéo, images, musique, etc.) ;

(10) « États membres » ou « États membres de l'UE » : les États membres de l'Union européenne ;

(11) « Multilinguisme » : l'existence ou la coexistence de plusieurs langues au sein d'une société ou d'un territoire donné, ou sur un support donné ;

(12) « Observateurs » : les non-membres d'ALT-EDIC qui participent à certaines des activités d'ALT-EDIC conformément aux articles 4 et 6 des statuts ;

(13) « Région » : les régions administratives des États membres de l'EEE ;

(14) « Utilisateurs » : les entités publiques ou privées situées dans l'Union européenne (UE) et l'Espace économique européen (EEE) qui souhaitent utiliser les résultats d'ALT-EDIC pour développer des projets, des applications, des solutions ou des services.

Article 2

Nom, siège, lieu et langue de travail

1. L'« Alliance pour les technologies des langues - ALT-EDIC » prend la forme juridique d'un consortium pour une infrastructure numérique européenne (EDIC) constitué en

vertu de l'article 13 de la décision (UE) 2022/2481 établissant le programme d'action pour la décennie numérique à l'horizon 2030⁸.

2. L'EDIC visé au paragraphe 1 est dénommé « Alliance pour les technologies des langues–ALT-EDIC », ci-après dénommé « ALT-EDIC ».
3. ALT-EDIC a son siège statutaire à Villers-Cotterêts, France.
4. Les installations d'ALT-EDIC sont situées en France, sans préjudice du droit d'ALT-EDIC d'établir des installations supplémentaires et de mener des opérations dans d'autres pays.
5. Les membres d'ALT-EDIC et leurs entités représentatives sont énumérés à l'annexe I. L'annexe I est tenue à jour par le directeur d'ALT-EDIC.
6. ALT-EDIC privilégie un mode de travail multilingue qui respecte la diversité culturelle et linguistique de ses membres. Les échanges peuvent avoir lieu dans toutes les langues officielles reconnues par l'Union européenne et peuvent être soutenus par des technologies des langues.

Article 3

Tâches et activités

1. Le rôle d'ALT-EDIC est de mettre en œuvre le projet multinational (MCP) : *Alliance pour les technologies des langues– ALT-EDIC* dans le domaine d'activité listé dans l'annexe du programme pour une décennie numérique : Infrastructure et services européens communs de données. Dans ce contexte, la couverture linguistique se concentrera sur les langues officielles de tous les États membres de l'UE et de l'EEE et pourra s'étendre à d'autres langues pertinentes sur les plans social et économique afin de soutenir les efforts déployés par l'Union européenne en faveur de l'égalité, de l'inclusion et de l'accessibilité, ainsi que sa compétitivité sur les marchés internationaux et sa croissance économique.
2. Aux fins du paragraphe 1, ALT-EDIC exerce les activités suivantes :

Action 1 – Données : ALT-EDIC tirera parti de l'espace des données linguistiques et fédérera les ressources linguistiques et multimodales existantes de l'UE et des États membres dans toutes les langues européennes, nationales et régionales, y compris par la

⁸ JO L 323 du 19.12.2022, p. 4, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2022/2481/oj>.

création de données stratégiques, par exemple pour les langues comptant peu de locuteurs (moins de 10 millions de locuteurs) dans lesquelles il existe des limites inhérentes à la formation de grands modèles de langue (LLM).

Action 2 – Modèles existants : ALT-EDIC créera un référentiel de modèles de langue open source existants à réutiliser par les acteurs industriels et développera des méthodes spécifiques de réglage fin, en particulier pour les PME, et fournira des méthodologies d'évaluation, de certification et de normalisation, en mettant particulièrement l'accent sur les discriminations et les biais potentiels introduits par les modèles de traitement du langage naturel (NLP).

Action 3 – Élaboration de modèles : ALT-EDIC agira comme un fonds d'amorçage commun, rassemblant des ressources publiques et privées pour lancer et développer de nouveaux projets de grands modèles de langue et de modèles de base dotés de capacités multimodales, notamment en donnant accès au calcul à haute performance européen nécessaire.

Action 4 – Évaluation, certification et normalisation : ALT-EDIC contribuera à l'élaboration de méthodologies d'évaluation, en mettant particulièrement l'accent sur les discriminations et biais potentiels introduits par les modèles de traitement automatique des langues, ainsi qu'à fournir un soutien spécifique aux institutions pour investir dans les technologies des langues.

Action 5 – Écosystèmes : ALT-EDIC agira comme un point de conseil pour les administrations publiques ainsi que pour atteindre le public à travers un programme culturel basé sur l'intelligence artificielle pour les langues et permettant aux utilisateurs finaux des technologies des langues, qui sont également des producteurs de données, de relever les défis de l'intelligence artificielle et des technologies des langues dans un contexte multilingue et de contribuer à l'information des citoyens européens sur la question de l'intelligence artificielle.

3. Toutes les actions seront coordonnées avec les initiatives européennes existantes pertinentes, y compris l'ERIC CLARIN⁹, afin de garantir la complémentarité et les synergies.
4. ALT-EDIC exécutera toute autre tâche ou activité requise ou liée à la réalisation de ses objectifs et de ses jalons.
5. L'ALT-EDIC s'acquitte de ses tâches sur une base non économique.

⁹ Ressources linguistiques communes et infrastructure technologique ERIC "[ERIC CLARIN](#)"

6. Outre ses tâches exercées sur une base non économique, l'ALT-EDIC peut exercer des activités économiques, pour autant qu'elles soient liées à sa mission principale. ALT-EDIC peut également mener d'autres activités nécessaires à son fonctionnement.
7. Les tâches et activités de l'EDIC sont conformes au droit de la concurrence de l'Union.

CHAPITRE 2

ADHÉSION

Article 4

Composition et représentation de l'entité

1. Les entités suivantes peuvent devenir membres d'ALT-EDIC avec droit de vote ou observateurs d'ALT-EDIC sans droit de vote :
 - (a) Les États membres de l'Espace économique européen peuvent être membres ou observateurs. Chaque membre désigne un organe représentatif de son choix.
 - (b) Les régions peuvent être membres ou observateurs sous réserve des dispositions suivantes. Une Région ne peut devenir Membre que si son État membre de l'EEE ou une autre Région de son État membre de l'EEE n'est pas Membre d'ALT-EDIC. Une seule région par État membre de l'EEE peut adhérer en tant que membre. Lorsqu'un État membre de l'EEE présente une demande écrite pour devenir membre ou observateur, cette région de cet État membre de l'EEE devient observatrice au début de l'année civile suivante et contribue à ALT-EDIC dans les conditions décrites à l'annexe III. Plusieurs régions d'un même État membre de l'EEE peuvent être observateurs.
 - (c) Les pays tiers peuvent être membres ou observateurs s'ils sont associés à un programme de l'Union européenne en gestion directe soutenant la transformation numérique de l'Union européenne et si cette participation est nécessaire pour faciliter la réalisation des objectifs numériques de l'Union européenne et des États membres de l'EEE. Le point b) s'applique par analogie.
 - (d) Les organisations internationales ayant manifesté un intérêt pour la promotion de l'utilisation de l'IA dans les langues européennes peuvent participer en tant qu'observateurs.
2. Les conditions pour devenir membre ou observateur sont fixées à l'article 5 des statuts.

3. L'ALT-EDIC doit compter au moins trois États membres.
4. Tout État membre de l'EEE qui est membre ou observateur peut être représenté par un ou plusieurs organismes publics, y compris des régions ou des organismes privés investis d'une mission de service public, en ce qui concerne l'exercice de certains droits et l'exécution de certaines obligations en tant que membre de l'ALT-EDIC.
5. Chaque membre ou observateur informe l'Assemblée des membres de l'entité qui le représente, ainsi que de tout changement de cette entité représentative, des droits et obligations spécifiques qui ont été délégués à cette entité, ou de tout autre changement pertinent dans sa représentation. Cette obligation s'applique également si l'État membre de l'EEE qui est membre d'ALT-EDIC délègue l'exercice de droits spécifiés et l'exécution d'obligations spécifiées en tant que membre de l'EDIC à des entités visées à l'article 13, paragraphe 2, de la décision sur la décennie numérique (DDPP).
6. Les membres et observateurs d'ALT-EDIC et leurs entités représentatives sont énumérés à l'annexe I. L'annexe I est tenue à jour par le directeur d'ALT-EDIC.

Article 5

Conditions pour devenir membre ou observateur

1. Les entités visées à l'article 4, paragraphe 1, points a) et b), des présents statuts qui souhaitent devenir membres d'ALT-EDIC soumettent une demande écrite au président de l'Assemblée des membres. L'adhésion est subordonnée à l'engagement du demandeur d'apporter les contributions à l'ALT-EDIC décrites à l'annexe III et d'accepter les présents statuts. La demande écrite décrit comment l'entité contribuera aux tâches et activités d'ALT-EDIC décrites à l'article 3 des présents statuts et comment elle remplira les obligations énoncées à l'article 7 et à l'annexe III des présents statuts. Les membres qui adhèrent au cours de l'année civile versent l'intégralité des contributions financières pour ces années.
2. À la suite de la réception de la demande écrite visée au paragraphe 1, le président donne instruction au directeur de négocier un accord d'adhésion avec l'entité candidate. Le directeur soumet ensuite le projet d'accord d'adhésion à l'Assemblée des membres.
3. L'admission des entités en tant que nouveaux membres est soumise à l'approbation de l'Assemblée des membres.
4. Les États membres de l'EEE peuvent devenir observateurs pour une durée indéterminée en notifiant l'ALT-EDIC.

Article 6

Retrait d'un membre ou d'un observateur et fin du statut de membre ou d'observateur

1. Au cours des trois premières années suivant la formation de l'ALT-EDIC, aucun membre ne peut se retirer à moins que l'adhésion n'ait été conclue pour une période plus courte spécifiée.
2. Après les trois premières années de la création d'ALT-EDIC, un membre peut se retirer à la fin d'un exercice, à la suite d'une demande présentée six mois avant le retrait.
3. Les observateurs peuvent se retirer à tout moment, en informant par écrit le président de l'Assemblée des membres.
4. Les membres s'acquittent de leurs obligations financières avant que leur retrait ne prenne effet.
5. Les membres et observateurs s'acquittent de leurs obligations non financières avant leur retrait, sans préjudice des obligations non financières qui continuent de s'appliquer après le retrait, y compris les obligations de confidentialité.
6. L'Assemblée des membres peut mettre fin à une qualité de Membre ou d'Observateur si toutes les conditions suivantes sont remplies :
 - (a) le Membre ou l'Observateur manque gravement à une ou plusieurs des obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts ;
 - (b) le Président de l'Assemblée des membres a notifié par écrit au Membre ou à l'Observateur l'infraction ;
 - (c) le Membre ou l'Observateur n'a pas remédié à l'infraction dans un délai raisonnable après avoir reçu la notification visée au point b) ;
7. Dans le cas de la participation d'une région d'un État membre de l'EEE en tant que membre, si son État membre de l'EEE adhère en tant que membre, la participation de la région est modifiée conformément à l'article 4, à compter du début de la même année civile lorsque cet État membre de l'EEE adhère en tant que membre.
8. Le Membre ou l'Observateur visé au paragraphe 5 a le droit d'expliquer sa position à l'Assemblée des membres avant que celle-ci ne prenne une décision.
9. Si les conditions visées à l'article 6.6 sont remplies, l'Assemblée des membres peut également décider de ne pas mettre fin à l'adhésion d'un Membre, mais de suspendre les droits de vote de ce Membre pendant une certaine période. L'Assemblée des membres peut rétablir, par un vote, le droit de vote d'un Membre à tout moment si ce Membre a remédié à la violation visée à l'article 6.6 à la satisfaction de l'Assemblée des membres. Le représentant de ce membre est exclu de ce vote.

10. Les droits de vote d'un membre sont suspendus par l'Assemblée des membres tant que les obligations financières découlant de l'annexe III des présents statuts n'ont pas été remplies en temps utile et après notification par le directeur.
11. Les membres et observateurs qui se retirent ou dont le statut de membre ou d'observateur est résilié n'ont ni droit à la restitution ou au remboursement de toute contribution versée, ni le droit de revendiquer les actifs d'ALT-EDIC.

CHAPITRE 3

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES ET DES OBSERVATEURS

Article 7

Droits et obligations des membres

1. Les droits des membres comprennent :
 - (a) le droit de participer et de voter à l'Assemblée des membres ;
 - (b) le droit de désigner une ou plusieurs entités représentatives conformément à l'article 4 des statuts ;
 - (c) le droit de bénéficier et, par l'intermédiaire de l'ALT-EDIC, d'exploiter les résultats obtenus par l'ALT-EDIC, dans la mesure décrite aux articles 22, 23 et 25 des statuts ; en conséquence, en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, la décision de distribuer aux États membres de l'EEE les résultats financiers obtenus par ALT-EDIC par l'exploitation de ces droits est prise conformément à l'article 10 ;
 - (d) le droit de participer à des événements d'ALT-EDIC, tels que des ateliers, des conférences, des cours de formation ;
 - (e) le soutien d'ALT-EDIC à la mise au point de systèmes, de processus et de services pertinents, y compris par l'intermédiaire de réseaux ou de nœuds nationaux connectés à ALT-EDIC ;
 - (f) le droit de participer aux propositions de projets et aux possibilités de financement au niveau européen et national lorsque ALT-EDIC agit en tant que coordinateur ou membre d'un consortium ou d'un bénéficiaire unique.
2. Chaque membre :
 - (g) verse la contribution annuelle conformément à l'article 9 des statuts ;
 - (h) désigne une entité représentative conformément à l'article 4 des statuts ;

- (i) soutient et promeut le travail de l'ALT-EDIC ;
- (j) protège les informations confidentielles d'ALT-EDIC ;
- (k) promeut l'adoption de normes pertinentes ;
- (l) fournit l'infrastructure technique nécessaire ;
- (m) promeut l'adoption des services, infrastructures et autres ressources d'ALT-EDIC auprès des utilisateurs concernés et recueille leurs retours d'information ;
- (n) facilite l'intégration des services, infrastructures et autres ressources d'ALT-EDIC ;
- (o) en agissant de bonne foi, protège d'autres intérêts légitimes d'ALT-EDIC, au-delà des points énumérés ci-dessus ;
- (p) contribue à la tâche consistant à animer et à entretenir les écosystèmes nationaux pour les initiatives en matière d'éducation et de formation tout au long de la vie, à promouvoir la coopération et à favoriser le développement de pratiques durables dans leurs régions respectives et dans les États membres de l'EEE.

Article 8

Droits et obligations des observateurs

1. Les droits des observateurs comprennent :
 - (a) le droit d'assister à l'Assemblée des membres sans droit de vote ;
 - (b) le droit de participer à des événements d'ALT-EDIC, tels que des ateliers et des conférences.
2. Chaque observateur :
 - (a) désigne une entité représentative conformément à l'article 4 ;
 - (b) soutient et promeut le travail d'ALT-EDIC ;
 - (c) protège les informations confidentielles d'ALT-EDIC ;
 - (d) promeut l'adoption de normes pertinentes ;
 - (e) promeut l'adoption des services, infrastructures et autres ressources d'ALT-EDIC auprès des utilisateurs concernés et recueille leurs retours d'information ;
 - (f) facilite l'intégration des services, infrastructures et autres ressources d'ALT-EDIC ;
 - (g) en agissant de bonne foi, protège d'autres intérêts légitimes d'ALT-EDIC, au-delà des points énumérés ci-dessus ;

- (h) contribue à la tâche consistant à animer et à entretenir les écosystèmes nationaux pour les initiatives en matière de technologies des langues, à promouvoir la coopération et à favoriser la croissance de pratiques durables dans leurs régions respectives et dans les États membres de l'EEE.
3. Le statut d'Observateur de l'ALT-EDIC n'inclut pas le droit d'exploiter les ressources de l'infrastructure et les services associés.

Article 9

Contributions

1. Les contributions à l'ALT-EDIC sont fournies par les membres conformément à l'annexe III.
2. Toute modification affectant les contributions des membres est adoptée par l'Assemblée des membres conformément à l'article 10, paragraphe 9, des statuts.

CHAPITRE 4

GOUVERNANCE

Article 10

Assemblée des membres

1. L'Assemblée des membres est l'organe directeur de l'ALT-EDIC et se compose de représentants des membres et des observateurs de l'ALT-EDIC.
2. Chaque membre désigne un représentant officiel. En outre, chaque membre peut inviter des experts à la réunion. Chaque délégation peut être composée de cinq personnes au maximum, mais dispose du nombre de voix prévu au paragraphe 3.
3. Chaque membre dispose de droits de vote calculés proportionnellement à sa contribution, dont le poids est calculé conformément à l'annexe II.
4. L'Assemblée des membres se réunit au moins une fois par an et est responsable de la direction générale et de la supervision de l'ALT-EDIC. L'Assemblée des membres :
 - (a) nomme, suspend ou révoque le directeur ;

- (b) adopte et met à jour les règles de mise en œuvre ;
 - (c) adopte le budget annuel et le programme de travail ;
 - (d) adopte le plan financier pluriannuel ;
 - (e) approuve l'admission de nouveaux membres, sous réserve des dispositions de l'article 5 ;
 - (f) met fin à l'adhésion ou au statut d'observateur ;
 - (g) approuve la fiche financière annuelle ;
 - (h) adopte les décisions sur les contributions ;
 - (i) crée des organes subsidiaires et des groupes de travail si cela est jugé nécessaire ;
 - (j) nomme les membres des organes subsidiaires et les dirigeants des groupes de travail ;
 - (k) adopte une stratégie de mise en œuvre conformément à l'article 22 ;
 - (l) approuve le rapport annuel sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la stratégie ;
 - (m) adopte le règlement intérieur du comité d'orientation stratégique ;
 - (n) modifie les statuts ;
 - (o) décide de liquider l'ALT-EDIC ;
 - (p) décide de toute autre question nécessaire à l'accomplissement des tâches de l'ALT-EDIC.
5. Les réunions de l'Assemblée des membres sont convoquées par le président. Une réunion de l'Assemblée des membres peut être demandée par au moins 50 % du nombre total des membres, par les membres disposant d'au moins 50 % des droits de vote ou par le directeur.
 6. L'Assemblée des membres élit un président et un vice-président. Le président et le vice-président sont élus pour un mandat de deux ans selon des procédures spécifiques établissant un système de présidence tournante sur décision de l'Assemblée des membres. Le vice-président remplace le président en son absence et en cas de conflit d'intérêts. Le président et le vice-président sont les représentants officiels des membres. Le premier président est le représentant du pays hôte.
 7. Un quorum de 50 % des voix est requis pour qu'une Assemblée des membres puisse se réunir en bonne et due forme. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée dans les trente jours civils suivant une nouvelle invitation, avec le même ordre du jour. Lors de la deuxième réunion, le quorum est considéré comme atteint si 50 % des membres ou 50 % des voix sont présents.
 8. Les décisions requièrent la majorité simple des suffrages exprimés, à l'exception des décisions visées au point 9) ci-dessous.
 9. Les décisions suivantes requièrent les deux tiers des voix :

- (a) la modification des statuts d'ALT-EDIC, conformément à l'article 33, paragraphe 2 ;
 - (b) la liquidation d'ALT-EDIC ;
 - (c) la cessation du statut de membre ou d'observateur ;
 - (d) la suspension ou la révocation du directeur ;
 - (e) les décisions relatives au montant ou au calcul des contributions.
10. Le directeur rend publiques les décisions de l'Assemblée des membres sur le site internet d'ALT-EDIC dans les 15 jours suivant leur adoption.

Article 11

Directeur

1. L'Assemblée des membres nomme le Directeur de l'ALT-EDIC selon une procédure adoptée par l'Assemblée des membres. Le mandat du directeur est de trois ans, renouvelable.
2. Le directeur est le représentant légal de l'ALT-EDIC.
3. Le directeur assure la gestion quotidienne de l'ALT-EDIC. Le directeur est responsable de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée des membres. Les tâches du directeur seront précisées dans les modalités d'exécution.

Article 12

Comité d'orientation stratégique

1. Le comité d'orientation stratégique soutient l'Assemblée des membres en fournissant des orientations sur les questions stratégiques.
2. Le comité d'orientation stratégique se compose d'au moins 50 % de représentants des membres, tels que définis à l'article 4, nommés par l'Assemblée des membres, et de représentants de l'industrie réunis au sein du consortium industriel lié à ALT-EDIC par un accord de coopération.
3. Le président du comité d'orientation stratégique est nommé par l'Assemblée des membres sur proposition des membres du comité. Le règlement intérieur du comité d'orientation stratégique est adopté par l'Assemblée des membres. Le président est membre de l'ALT-EDIC.
4. Le président du comité peut inviter des experts aux réunions du comité ou demander d'autres avis d'experts si nécessaire pour soutenir les travaux du comité.

5. Le comité d'orientation stratégique adopte des orientations stratégiques annuelles ou pluriannuelles pour la mise en œuvre d'ALT-EDIC. Le comité d'orientation stratégique peut également adopter des résolutions fournissant des conseils stratégiques ou politiques pour la mise en œuvre d'ALT-EDIC.
6. Le président du comité d'orientation stratégique soumet les orientations stratégiques et les résolutions visées au paragraphe 5 à l'Assemblée des membres. Elles ne sont contraignantes que si elles sont approuvées par l'Assemblée des membres agissant conformément à l'article 10.

Article 13

Organes subsidiaires et groupes de travail

1. Les organes subsidiaires d'ALT-EDIC se composent du conseil de surveillance, des conseils consultatifs et de tout autre organe subsidiaire qui peut être créé par l'Assemblée des membres.
2. En outre, des groupes de travail peuvent être créés par le conseil de surveillance en fonction des priorités et des activités de l'ALT-EDIC.
3. Chaque organe subsidiaire ou groupe de travail se réunit au moins une fois par an. L'Assemblée générale peut demander au Président de l'organe subsidiaire ou à l'animateur du Groupe de travail de convoquer des réunions pour examiner les questions qu'il doit résoudre et formuler des recommandations à ce sujet.

Article 14

Conseil de surveillance

1. Le conseil de surveillance est institué par l'Assemblée des membres conformément à l'article 13. Il est présidé par le président de l'Assemblée des membres et se compose du vice-président et d'un maximum de cinq autres membres de l'Assemblée. Le directeur est invité aux réunions du conseil de surveillance, sauf pour des questions spécifiques qui nécessiteraient le contraire.
2. Le Conseil de Surveillance supervise les activités d'ALT-EDIC pour le compte de l'Assemblée des membres et tient des réunions régulières avec le Directeur. Il établit des recommandations sur les priorités et les thématiques relevant de la responsabilité de l'Assemblée des membres, tels qu'énumérées à l'article 10.4.
3. Il peut créer des groupes de travail comme le prévoit l'article 13.2 et proposer à l'Assemblée des membres la création d'autres organes subsidiaires ad hoc ou permanents.

4. Le fonctionnement du conseil de surveillance est fixé dans le règlement intérieur d'ALT-EDIC.

Article 15

Conseils consultatifs

1. Conseil consultatif scientifique et technique

- (a) Le conseil consultatif scientifique et technique fournit des recommandations techniques à la demande de l'Assemblée des membres ou du directeur.
- (b) Les membres du Conseil consultatif scientifique et technique sont nommés par l'Assemblée des membres pour un mandat renouvelable de trois ans.
- (c) Le conseil consultatif scientifique et technique est composé d'experts dans les domaines pertinents pour ALT-EDIC, y compris, le cas échéant, d'experts techniques et scientifiques, ainsi que de représentants des communautés d'utilisateurs et d'autres groupes de parties prenantes concernés.
- (d) Le président du conseil consultatif scientifique et technique est élu parmi ses membres. Le règlement intérieur du conseil consultatif est adopté par l'Assemblée des membres.

2. Conseil consultatif juridique et éthique

- (a) Le conseil consultatif juridique et éthique fournit des recommandations techniques à la demande de l'Assemblée des membres ou du directeur.
- (b) Les membres du Conseil consultatif juridique et éthique sont nommés par l'Assemblée des membres pour un mandat renouvelable de trois ans.
- (c) Le conseil consultatif juridique et éthique est composé d'experts dans les domaines pertinents pour l'ALT-EDIC, y compris, le cas échéant, d'experts juridiques et éthiques, ainsi que de représentants des communautés d'utilisateurs et d'autres groupes de parties prenantes concernés.
- (d) Le président du comité juridique et éthique est élu parmi ses membres. Le règlement intérieur du conseil consultatif est adopté par l'Assemblée des membres.

Article 16

La Commission européenne

1. La Commission peut assister aux réunions de l'Assemblée des membres à sa discrétion, sans droit de vote ;

2. La Commission dispose d'un droit de veto sur les décisions de l'Assemblée des membres relatives aux actions financées au titre des programmes de l'Union européenne gérés de manière centralisée ;
3. La Commission peut formuler des recommandations et des avis non contraignants sur les questions couvertes par le rapport annuel d'activité d'ALT-EDIC ;
4. La Commission exerce les droits relatifs aux modifications des statuts conformément à l'article 17 de la décision sur la décennie numérique (DDPP).
5. Ce qui précède ne doit pas être interprété comme créant des obligations de la part de la Commission européenne.

CHAPITRE 5

RAPPORT À LA COMMISSION

Article 17

Rapports à la Commission

1. ALT-EDIC établit un rapport d'activité annuel, contenant notamment les aspects techniques, opérationnels et financiers de ses activités, ainsi que tous les éléments de la stratégie de mise en œuvre visée dans les modalités d'exécution. Le rapport est approuvé par l'Assemblée des membres et transmis à la Commission dans un délai de six mois à compter de la fin de l'exercice correspondant. Ce rapport est rendu public.
2. ALT-EDIC contribue également au rapport sur « l'état d'avancement de la décennie numérique ». La contribution est approuvée par l'Assemblée des membres et transmise à la Commission. ALT-EDIC respecte les instructions qui peuvent être fournies par la Commission concernant cette contribution, y compris en ce qui concerne son champ d'application, son modèle et son calendrier de soumission.
3. ALT-EDIC informe la Commission de toute circonstance qui menace de compromettre gravement l'accomplissement des tâches d'ALT-EDIC ou d'empêcher ALT-EDIC de satisfaire aux exigences énoncées dans la décision sur la décennie numérique (DDPP).

CHAPITRE 6

FINANCEMENT, RESPONSABILITÉ

Article 18

Ressources

Les ressources de l'ALT-EDIC se composent des éléments suivants :

- (a) les contributions financières et non financières des membres, telles que décrites plus en détail à l'article 9 et à l'annexe III ;
- (b) contribution des pays hôtes : l'État membre qui accueille ALT-EDIC contribue 50 % de plus que les autres membres, en se basant sur sa contribution minimale globale ;
- (c) un éventuel financement au titre des programmes de l'Union européenne ;
- (d) les subventions et toute autre contribution de tiers, y compris les dons de particuliers et d'entités juridiques, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée des membres ;
- (e) les revenus provenant de services ou de droits de propriété intellectuelle appartiennent à ALT-EDIC ;
- (f) toute autre forme de ressources.

Les ressources fournies par les États membres sont conformes aux règles de concurrence de l'UE.

Article 19

Principes budgétaires, comptes et audit

1. L'exercice financier d'ALT-EDIC commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. À titre d'exception, le premier exercice financier commence à la date de création de l'ALT-EDIC et se termine le 31 décembre 2025.
2. Les comptes de l'ALT-EDIC sont accompagnés d'un rapport sur la gestion budgétaire et financière de l'exercice.
3. L'ALT-EDIC est soumise aux exigences de la législation du pays où elle a son siège statutaire en ce qui concerne l'établissement, le dépôt, le contrôle et la publication des comptes.

Article 20

Exonérations d'impôts et de droits d'accises

1. Les exonérations de TVA fondées sur l'article 143, paragraphe 1, point g), et l'article 151, paragraphe 1, point b), de la directive 2006/112/CE du Conseil sont limitées aux achats effectués par ALT-EDIC et par les membres d'ALT-EDIC qui sont destinés à l'usage officiel et exclusif d'ALT-EDIC, à condition que ces achats soient effectués uniquement pour les activités non économiques d'ALT-EDIC conformément à ses activités.
2. Les exonérations de TVA sont limitées aux achats d'une valeur supérieure à 300 EUR.
3. Les exonérations de droits d'accise fondées sur l'article 11, paragraphe 1, point b), de la directive (UE) 2020/262 du Conseil sont limitées aux achats effectués par ALT-EDIC qui sont destinés à l'usage officiel et exclusif d'ALT-EDIC, à condition que ces achats soient effectués uniquement pour les activités non économiques d'ALT-EDIC conformément à ses activités et que l'achat dépasse la valeur de 300 EUR.
4. La procédure au niveau national nécessaire pour enregistrer l'ALT EDIC en tant qu'organisation internationale sera lancée le jour de la mise en place d'ALT-EDIC.

Article 21

Responsabilité et assurance

1. ALT-EDIC est responsable de ses dettes.
2. La responsabilité financière des membres pour les dettes d'ALT-EDIC est limitée à leurs contributions respectives fournies à l'EDIC, comme indiqué à l'annexe III.
3. L'Union européenne n'est pas responsable des dettes d'ALT-EDIC.
4. L'ALT-EDIC souscrit une assurance appropriée pour couvrir les risques liés à ses activités.

Article 22

Stratégie de mise en œuvre

1. Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission portant création de l'ALT-EDIC, le directeur soumet à l'Assemblée des membres le projet de stratégie de mise en œuvre.
2. La stratégie de mise en œuvre est conforme aux règles de mise en œuvre, qui constituent le socle de la stratégie de mise en œuvre, et contiennent :
 - a) une description détaillée des actions et un calendrier pour leur mise en œuvre ;

- b) les tâches, les rôles et les responsabilités des membres et des observateurs ;
 - c) les tâches du directeur ;
 - d) les modalités de mise en œuvre ;
 - e) les valeurs intermédiaires, les valeurs cibles et les éléments livrables ;
 - f) les indicateurs clés de performance ;
 - g) l'évaluation des risques liés à la mise en œuvre d'ALT-EDIC ;
 - h) tout autre élément nécessaire à la mise en œuvre appropriée des activités d'ALT-EDIC.
3. La stratégie de mise en œuvre est adoptée par l'Assemblée des membres statuant conformément à la procédure décrite à l'article 10, paragraphe 9.
 4. Chaque année, le directeur soumet à l'Assemblée des membres un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la stratégie, accompagné, le cas échéant, de propositions d'amendements à la stratégie de mise en œuvre.
 5. Le rapport est approuvé par l'Assemblée des membres conformément à la procédure décrite à l'article 10, paragraphe 9, et soumis à la Commission.

CHAPITRE 7

POLITIQUES

Article 23

Politique d'accès pour les utilisateurs

1. ALT-EDIC fournit un accès à son infrastructure, en particulier :
 - a) Plateforme de collecte de bases de données textuelles et vocales ;
 - b) Collecte de données inclusive et représentative pour la modélisation linguistique ;
 - c) Cadre pour la génération artificielle de données pour les langues à faibles ressources ;
 - d) Compilation et fourniture de modèles de langage open source pour la réutilisation industrielle ;
 - e) Des modèles affinés, réduits et optimisés, adaptés aux besoins des PME et des entreprises européennes ;

- f) Activités de formation pratique et de diffusion ;
 - g) Fonds commun d’amorçage (publication d’appels à propositions) ;
 - h) Réunions et actions conjointes sur la capacité de calcul souveraine ;
 - i) Mise en place d’un cadre de coordination et d’une équipe d’experts externes pour l’élaboration de modèles et de modèles de fondation (coordination des ressources) ;
 - j) Documentation, bonnes pratiques en matière d’évaluation, de normalisation et de certification ;
 - k) Organisation et résultats des campagnes d’évaluation ;
 - l) Infrastructures d’incubation pour les jeunes pousses européennes spécialisées dans le traitement automatique des langues ;
 - m) Unité européenne de transfert des technologies de traitement automatique des langues ;
 - n) Unité de soutien et de conseil aux institutions pour faciliter leur transition vers l’utilisation des technologies des langues (LT) ;
 - o) Organiser des événements, des initiatives collaboratives et le renforcement de la communauté ;
 - p) Programme culturel, comprenant des expositions, des séries de conférences, des engagements artistiques, des ateliers, des hackathons et des écoles d’été.
2. L’accès aux installations proposées par ALT-EDIC est accordé au moyen d’une procédure transparente fondée sur des informations fournies au moyen d’informations électroniques ouvertes, compte tenu des priorités, règles et conditions arrêtées par ALT-EDIC. (Annexe IV).
3. La politique d’accès et toute politique connexe sont conformes aux dispositions du droit de l’Union et du droit national en matière de protection des données à caractère personnel et d’autres domaines réglementaires.

Article 24

Politique de diffusion

ALT-EDIC promeut ses résultats en fournissant des informations ciblées aux publics concernés, de manière stratégique, cohérente et efficace. (Annexe IV).

Article 25

Politique en matière de droits de propriété intellectuelle

1. ALT-EDIC est titulaire de droits de propriété intellectuelle.
2. Conformément aux articles 7 et 18, ALT-EDIC utilise et exploite les droits de propriété intellectuelle obtenus dans le cadre de ses activités et les revenus tirés des droits de propriété intellectuelle sont la propriété d'ALT-EDIC. Ces droits de propriété intellectuelle sont régis par les principes énoncés à l'annexe IV.
3. Sous réserve de la durée de tout contrat entre l'ALT-EDIC et les tiers, les droits de propriété intellectuelle créés, obtenus ou développés par des tiers restent la propriété de ces tiers.

Article 26

Politique de l'emploi

1. La politique de l'emploi d'ALT-EDIC est régie par le droit de l'Union européenne et le droit du pays dans lequel le personnel est employé.
2. Les procédures de sélection pour les postes d'ALT-EDIC sont transparentes, non discriminatoires et respectent l'égalité des chances. Le recrutement et l'emploi ne doivent pas être discriminatoires.

Article 27

Politique de passation des marchés

1. ALT-EDIC applique les règles de passation des marchés de l'État dans lequel elle a son siège statutaire ou de l'État dans lequel la procédure est lancée, jusqu'au moment où des règles spécifiques de passation des marchés d'ALT-EDIC sont adoptées.
2. ALT-EDIC traite les candidats et les soumissionnaires aux marchés publics de la même manière et sans discrimination, qu'ils soient établis dans l'Union européenne, dans un pays d'autres membres d'ALT-EDIC, dans un pays de l'AMP ou dans un pays avec lequel l'UE a conclu des accords bilatéraux sur l'ouverture des marchés publics.
3. Nonobstant le paragraphe 2, lorsque des actions faisant l'objet d'un marché public sont utilisées pour mettre en œuvre des actions financées au titre de programmes de l'UE, les procédures de passation de marchés sont limitées conformément aux règles d'un tel programme. Par exemple, si une procédure de passation de marché est lancée pour mettre en œuvre une action cofinancée par le programme pour une Europe numérique, pour laquelle l'article 12, paragraphe 6, du règlement du programme DIGITAL (DEP) est appliqué, cette procédure de passation de marché devra être limitée en conséquence.
4. Lors de la passation de marchés pour les activités d'ALT-EDIC, les membres et les observateurs doivent hiérarchiser les besoins et les normes de l'ALT-EDIC.

Article 28

Politique en matière de données

1. L'accès généralement ouvert et non discriminatoire aux résultats des projets et leur réutilisation sont favorisés, sauf lorsque, pour des raisons dûment justifiées, il n'est pas possible de le faire.
2. ALT-EDIC fournit des orientations (y compris par l'intermédiaire d'un site web) aux utilisateurs afin de garantir que la recherche et le développement entrepris à l'aide de matériel rendu accessible par ALT-EDIC s'inscrivent dans un cadre qui reconnaît les droits des propriétaires de données et la vie privée des personnes.
3. ALT-EDIC veille à ce que les utilisateurs acceptent les conditions d'accès et à ce qu'un dispositif de sécurité approprié soit mis en place en ce qui concerne le stockage et la manipulation internes.
4. ALT-EDIC définit les modalités d'enquête sur les allégations de violations de la sécurité et de divulgation de la confidentialité des données.

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURÉE, À L'EXÉCUTION, AUX DIFFUSIONS ET À L'ÉTABLISSEMENT

Article 27

Durée

L'ALT-EDIC existe pour une durée indéterminée.

Article 30

Liquidation

1. La liquidation d'ALT-EDIC est décidée par l'Assemblée des membres conformément à l'article 10.
2. Dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans les dix jours suivant l'adoption de la décision de liquidation d'ALT-EDIC, ALT-EDIC notifie cette décision à la Commission européenne.
3. Les actifs restant après le paiement des dettes de l'ALT-EDIC sont répartis entre les membres au prorata de leur contribution annuelle cumulée à l'ALT-EDIC telle que spécifiée à l'article 9 ou transférés à une autre entité juridique dans la mesure où cette entité poursuit les activités de l'EDIC.
4. Dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans les dix jours suivant la clôture de la procédure de liquidation, ALT-EDIC en informe la Commission.
5. L'ALT-EDIC cesse d'exister le jour où la Commission européenne publie l'avis approprié au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 31

Droit applicable

La mise en place et le fonctionnement interne de l'ALT-EDIC sont régis :

- (a) par le droit de l'Union, en particulier la décision DDPP et la décision de la Commission établissant l'ALT-EDIC ;
- (b) par le droit français dans lequel l'ALT-EDIC a son siège statutaire pour les matières qui ne sont pas ou ne sont que partiellement régies par les actes visés au point a) ;
- (c) par ces statuts et leurs modalités d'application.

Article 32

Litiges

Sans préjudice des cas dans lesquels la Cour de justice de l'Union européenne est compétente en vertu des traités, le droit français dans lequel ALT-EDIC a son siège statutaire détermine la juridiction compétente pour la résolution des litiges entre les membres en ce qui concerne ALT-EDIC et entre les membres et ALT-EDIC.

Article 33

Modifications des statuts

1. Les éléments non essentiels des statuts, c'est-à-dire tous les éléments des statuts, à l'exception de ceux visés à l'article 17, paragraphe 1, points c), d), e) et i), de la décision DDPP, sont modifiés par décision de l'Assemblée des membres, sous réserve de l'article 10, paragraphe 9, des statuts. Le président soumet les amendements visés au paragraphe 1 à la Commission dans un délai de dix jours à compter de leur adoption. Les modifications ne prennent effet que dans les circonstances décrites à l'article 17, paragraphe 4, de la décision DDPP.
2. Les propositions de modification d'éléments essentiels des statuts sont adoptées par décision de l'Assemblée des membres, sous réserve de l'article 10, paragraphe 9, des statuts. Les modifications proposées sont transmises à la Commission dans les dix jours suivant leur adoption conformément à la procédure visée à l'article 14 de la décision DDPP.
3. Les statuts sont tenus à jour et mis à la disposition du public sur le site internet de l'ALT-EDIC.

Article 34

Dispositions relatives à la mise en place

1. La France convoque une première assemblée des membres dès que possible après la prise d'effet de la décision de la Commission portant création de l'ALT-EDIC.
2. Avant la tenue de la première réunion et au plus tard 45 jours civils après la prise d'effet de la décision de la Commission portant création de l'ALT-EDIC, l'État concerné notifie aux membres fondateurs et aux observateurs toute action en justice urgente spécifique qui doit être engagée au nom d'ALT-EDIC. À moins qu'un membre fondateur ne s'y oppose dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la notification, l'action en justice est menée par une personne dûment autorisée par l'État concerné.

Article 35

Mesures transitoires

1. Le directeur est mandaté par l'Assemblée des membres pour déterminer la marche à suivre au cours de la phase transitoire d'ALT-EDIC (2023-2026) en liaison avec le consortium LDS et les représentants de la Commission afin d'assurer un transfert harmonieux des actifs générés par LDS vers l'ALT-EDIC au cours de la dernière année d'activités LDS.
2. Les mesures transitoires tiendront compte des priorités déjà arrêtées par les membres fondateurs en coopération avec la Commission.

ANNEXE I

Liste des membres, observateurs et entités qui les représentent

Membres (18)

Pays ou territoire	Entité représentante
Belgique / Flandres	Département Emploi, Économie, Sciences, Innovation, Agriculture et Économie sociale
Bulgarie	Académie bulgare des sciences (IBL)
Croatie	Bureau central d'État pour le développement de la société numérique
République tchèque	Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports
Danemark	Agence pour le gouvernement numérique
Finlande	Ministère des transports et des communications
France	Ministère de la culture ; Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique – Direction générale des entreprises ; Secrétariat général pour l'investissement
Grèce	Ministère de la gouvernance numérique
Hongrie	Centre hongrois de recherche en linguistique (HUN-REN- NYTK)
Irlande	Ministère du Tourisme, de la Culture, des Arts, du Gaeltacht, du Sport et des Médias
Italie	Istituto di Linguistica Computazionale « Antonio Zampolli », Consiglio Nazionale delle Ricerche (CNR-ILC) ; Fondazione Bruno Kessler (FBK) ; CINECA
Lettonie	Centre des systèmes d'information sur la culture
Lituanie	Ministère de la Culture
Luxembourg	Luxembourg Institute of Science and Technology (Institut luxembourgeois des sciences et de la technologie) ; Université du Luxembourg ;

	Zenter sapin d'Lëtzebuerger Sprooch.
Pays-Bas	Fondation AiNed
Pologne	Ministère des Affaires Numériques
Slovénie	Ministère de la transformation numérique
Espagne	Ministère de la transformation numérique et de la fonction publique

Observateurs (10)

Pays ou région	Entité représentante
Autriche	Ministère des finances
Belgique	Service public fédéral belge pour la politique et le soutien
Chypre	Centre informatique de recherche scientifique et technologique (CastorC) ; Université de Chypre (UCY), Département d'études françaises et européennes
Estonie	Institut de la langue estonienne relevant du ministère de l'éducation et de la recherche
Islande	Centre islandais pour les technologies des langues (Almannarómur)
Malte	Avocat d'État
Portugal	Agence de modernisation administrative
Roumanie	Autorité pour la numérisation de la Roumanie
Slovaquie	Ministère de l'éducation
Suède	Université de Linköping

ANNEXE II

Droits de vote

Les droits de vote des membres d'ALT-EDIC sont indexés sur la contribution (financière et en nature) des membres participants, et pondérés comme suit :

- Contribution annuelle de 50 000 € à 249 999 € : 1 voix
- Contribution annuelle de 250 000 € à 499 999 € : 2 voix
- Contribution annuelle à partir de 500 000 € : 3 voix

Les seuils seront indexés pour correspondre aux augmentations du coût de la vie telles que définies dans le règlement intérieur d'ALT-EDIC.

ANNEXE III

Contributions

Conditions générales :

En tant que membre d'ALT-EDIC, l'État membre ou la région de l'EEE a des obligations financières et effectue le paiement au budget de l'EDIC. Le paiement de la contribution peut être effectué soit par l'État membre de l'EEE, soit par la Région, son entité représentative ou toute entité désignée par l'État membre de l'EEE ou par la Région. Deux formes de contributions sont possibles : financières et en nature. Les tiers peuvent également contribuer au budget d'ALT-EDIC. Les Observateurs et autres parties qui ne sont pas membres de l'ALT-EDIC sont encouragés à faire des dons volontaires à l'ALT-EDIC, et ces dons ne sont pas considérés comme des contributions.

La principale méthode de détermination des contributions des membres d'ALT-EDIC au budget d'ALT-EDIC est fondée sur leur revenu national brut (RNB)¹⁰. Chaque membre et chaque région contribuent au budget d'ALT-EDIC en fonction de leur niveau de RNB. Les chiffres du RNB des États membres de l'UE utilisés pour calculer la contribution globale minimale par an ont été fournis par les États membres de l'UE et vérifiés par Eurostat (source : eurostat.org RNB 2021). Les chiffres du RNB pour les trois États membres de l'EEE en dehors de l'UE étaient fondés sur des données de la Banque mondiale (source : data.worldbank.org RNB 2021).

Les contributions en nature doivent être fondées sur une base de calcul équitable et vérifiable, et évaluées par des experts si nécessaire.

Calcul du RNB et taux de contribution :

Le calcul du RNB aux fins du budget d'ALT-EDIC implique divers ajustements et mesures d'harmonisation afin de garantir la cohérence et l'équité entre les membres d'ALT-EDIC. Ces ajustements visent à éliminer les différences entre les pratiques comptables nationales et à garantir une base équitable et comparable pour les contributions.

Le taux de cotisation de chaque membre d'ALT-EDIC est déterminé en fonction de son RNB. Les membres d'ALT-EDIC dont le RNB est plus élevé contribuent davantage au budget d'ALT-EDIC, tandis que ceux dont le RNB est plus faible contribuent moins. Le pays de l'UE dont le revenu national brut est le plus faible verse 50 000 euros par an. Le pays dont le revenu national brut est le plus élevé verse un minimum de 500 000 euros.

Lorsqu'une Région est Membre, sa contribution est calculée selon la même méthode que si elle était un État.

Les données RNB 2021 pour tous les pays de l'EEE sont présentées dans le tableau 1, colonne : RNB 2021 en Mio EUR. La formule (tableau 1, colonne : Contribution pour l'EDIC/1 an) calcule une interpolation linéaire pour attribuer un montant minimal compris entre 50 000 et 500 000 EUR sur la base du RNB de chaque pays (le RNB le plus bas versant 50 000 EUR et le pays dont le RNB est le plus élevé versant 500 000 EUR) qui sera versé chaque année par membre. D'autres pays auront des montants intermédiaires en fonction de leur RNB relatif par rapport au minimum et au maximum. Le pays coordonnateur (la France) contribue à hauteur de 50 % en plus du montant calculé. Des contributions financières et en nature supplémentaires sont possibles.

¹⁰ Revenu national brut (RNB). Somme des revenus des résidents d'une économie nationale, y compris les revenus des placements

Contributions attendues des membres d'ALT-EDIC :

Pour la phase préparatoire et la première année de l'activité d'ALT-EDIC, il est prévu de réunir 17 représentants des États membres de l'EEE, puis 22 au cours des années 2 et 27 au cours de l'année 3. Étant donné que l'ALT-EDIC a été officiellement créé au deuxième trimestre 2024, la première contribution du membre de l'ALT-EDIC couvre les années 2024 et 2025. La première contribution est versée au plus tard le 30 septembre 2024 et, à partir de 2026, chaque contribution annuelle est versée au plus tard le 31 mars.

Après consultation de nombreux États membres et régions de l'EEE, la plupart d'entre eux auront des ressources en nature à offrir. Pour les pays souhaitant apporter une contribution en nature, ils seront autorisés à verser 50 % de la contribution financière globale annuelle minimale (tableau 2, colonne (B) : Contribution financière minimale (50 % de la contribution globale minimale)), le reste étant apporté en nature.

Selon les informations recueillies auprès des États membres et des régions de l'EEE, ces contributions en nature devraient largement dépasser les 50 % requis. Par conséquent, dans le calcul du budget - tableau 2, colonne (C) : En nature* (75 % de la contribution globale minimale), on estime que les contributions en nature atteindront 75 % de la contribution globale minimale requise.

Tableau 1. Calcul du RNB et taux de contribution

EU Country	Currency Unit	GNI 2021 at current market price	GNI 2021 M€*	Contribution for EDIC/ 1year	exchange rate**	
Belgium	mio EUR	506 959,80	506 959,80 €	109 732,70		
Bulgaria	mio BGL	135 388,11	69 223,90 €	56 720,45	1,9558	
Czechia	mio CZK	5 834 972,00	246 398,89 €	78 177,33	23,6810	
Denmark	mio DKK	2 599 984,00	349 108,29 €	90 616,01	7,4475	
Germany	mio EUR	3 729 498,00	3 729 498,00 €	500 000,00		GNI MAX
Estonia	mio EEK, from 2011 mio EU	30 899,98	30 899,98 €	52 079,21		
Ireland	mio EUR	323 481,03	323 481,03 €	87 512,41		
Greece	mio EUR	180 880,93	180 880,93 €	70 242,74		
Spain	mio EUR	1 213 175,00	1 213 175,00 €	195 259,29		
France	mio EUR	2 584 842,00	2 584 842,00 €	542 063,69		****
Croatia	mio HRK	440 168,55	58 420,41 €	55 412,09	7,5345	***
Italy	mio EUR	1 813 980,00	1 813 980,00 €	268 020,12		
Cyprus	mio EUR	21 989,65	21 989,65 €	51 000,12		
Latvia	mio LVL, from 2014 mio EU	33 075,18	33 075,18 €	52 342,64		
Lithuania	mio LTL, from 2015 mio EU	54 016,10	54 016,10 €	54 878,70		
Luxembourg	mio EUR	50 469,83	50 469,83 €	54 449,23		
Hungary	mio HUF	53 392 279,00	141 831,00 €	65 513,58	376,4500	
Malta	mio EUR	13 731,38	13 731,38 €	50 000,00		GNI MIN
Netherlands	mio EUR	838 029,00	838 029,00 €	149 827,03		
Austria	mio EUR	407 974,26	407 974,26 €	97 745,00		
Poland	mio PLN	2 499 382,00	555 196,14 €	115 574,39	4,5018	
Portugal	mio EUR	211 874,66	211 874,66 €	73 996,25		
Romania	mio RON	1 160 128,30	233 332,32 €	76 594,89	4,9720	
Slovenia	mio EUR	51 277,96	51 277,96 €	54 547,10		
Slovakia	mio EUR	97 297,63	97 297,63 €	60 120,34		
Finland	mio EUR	255 407,00	255 407,00 €	79 268,26		
Sweden	mio SEK	5 607 954,00	489 803,31 €	107 654,96	11,4494	
				3 249 348,54	TOTAL	
EEA Country	Currency Unit	GNI 2021 in \$*****	GNI 2021 M€**	Contribution for EDIC/ 1year	exchange rate**	
Island	mio USD	25 921,82	24 048,45 €	51 249,45	1,0779	
Liechtenstein	mio USD	7 741,22	7 181,76 €	50 000,00	1,0779	GNI MIN
Norway	mio USD	503 286,96	466 914,33 €	104 882,98	1,0779	
Third Country	Currency Unit	GNI 2021 in \$*****	GNI 2021 M€**	Contribution for EDIC/ 1year	exchange rate**	
Albania	mio USD	17 680,97	16 403,16 €	50 323,57	1,0779	
Bosnia and Herzegovina	mio USD	23 371,64	21 682,57 €	50 962,93	1,0779	
Kosovo	mio USD	9 592,46	8 899,21 €	50 000,00	1,0779	GNI MIN
Moldova	mio USD	13 958,39	12 949,61 €	50 000,00	1,0779	GNI MIN
Montenegro	mio USD	5 982,46	5 550,11 €	50 000,00	1,0779	GNI MIN
North Macedonia	mio USD	13 385,88	12 418,48 €	50 000,00	1,0779	GNI MIN
Serbia	mio USD	60 666,88	56 282,48 €	55 153,17	1,0779	
Turkey	mio USD	809 183,25	750 703,45 €	139 251,42	1,0779	
Ukraine	mio USD	193 966,08	179 948,12 €	70 129,77	1,0779	
*source: eurostat						
**source: 23 May 2023 ecb.europa.eu						
*** fixed exchange rate after the € adoption by Croatia in July 2022						
****50% more as hosting Member State						
*****source: worldbank						

Tableau 2. Contributions attendues des États membres d'ALT-EDIC

Contributions attendues des États membres d'ALT-EDIC en euros										
État membre de l'EEE	2024-2025			2026			2027			TOTAL 3 ANS+ CONTRIBUTIONS PRÉPARATOIRES À LA PHASE (B+C)
	(A) Contribution globale annuelle minimale	(B) Contribution financière minimale (50 % de la contribution globale minimale) ou contribution financière déclarée	(C) En nature* (75 % de la contribution globale minimale) ou déclaré estimé en nature	(A) Contribution globale annuelle minimale	B) Contribution financière minimale (50 % de la contribution globale minimale) ou contribution financière déclarée	(C) En nature* (75 % de la contribution globale minimale) ou en nature estimée déclarée	(A) Contribution globale annuelle minimale	B) Contribution financière minimale (50 % de la contribution globale minimale) ou contribution financière déclarée	(C) En nature* (75 % de la contribution globale minimale) ou en nature estimée déclarée	
Belgique	109 732,70	54 866,35	82 299,53	109 732,70	54 866,35	82 299,53	109 732,70	54 866,35	82 299,53	411 497,64
Bulgarie	56 720,45	28 360,23	83 333,33	56 720,45	28 360,23	83 333,33	56 720,45	28 360,23	83 333,33	335 080,67
Tchéquie	78 177,33	39 088,66	58 633,00	78 177,33	39 088,66	58 633,00	78 177,33	39 088,66	58 633,00	293 164,98
Danemark	90 616,01	45 308,00	67 962,01	90 616,01	45 308,00	67 962,01	90 616,01	45 308,00	67 962,01	339 810,03
Allemagne	500 000,00	250 000,00	375 000,00	500 000,00	250 000,00	375 000,00	500 000,00	250 000,00	375 000,00	1 875 000,00
Estonie	52 079,21	26 039,61	39 059,41	52 079,21	26 039,61	39 059,41	52 079,21	26 039,61	39 059,41	195 297,05
Irlande	87 512,41	45 000,00	249 098,00	87 512,41	43 756,20	65 634,30	87 512,41	43 756,20	65 634,30	512 879,01
Grèce	70 242,74	35 121,37	80 000,00	70 242,74	35 121,37	80 000,00	70 242,74	35 121,37	80 000,00	345 364,11
Espagne	195 259,29	97 629,65	350 333,33	195 259,29	97 629,65	350 333,33	195 259,29	97 629,65	350 333,33	1 343 888,93
France	542 063,69	600 000,00	863 333,33	542 063,69	600 000,00	863 333,33	542 063,69	600 000,00	863 333,33	4 389 999,99
Croatie	55 412,09	27 706,04	102 095,20	55 412,09	27 706,04	102 095,20	55 412,09	27 706,04	102 095,20	389 403,73
Italie	268 020,12	134 010,06	648 202,28	268 020,12	134 010,06	648 202,28	268 020,12	134 010,06	648 202,28	2 346 637,02
Chypre	51 000,12	25 500,06	38 250,09	51 000,12	25 500,06	38 250,09	51 000,12	25 500,06	38 250,09	191 250,46
Lettonie	52 342,64	26 171,32	55 400,00	52 342,64	26 171,32	39 256,98	52 342,64	26 171,32	39 256,98	212 427,92
Lituanie	54 878,70	54 878,70	0,00	54 878,70	54 878,70	0,00	54 878,70	54 878,70	0,00	164 636,10
Luxembourg	54 449,23	27 224,62	40 836,92	54 449,23	27 224,62	40 836,92	54 449,23	27 224,62	40 836,92	204 184,62
Hongrie	65 513,58	32 756,79	149 920,00	65 513,58	32 756,79	149 920,00	65 513,58	32 756,79	149 920,00	548 030,36
Malte	50 000,00	25 000,00	37 500,00	50 000,00	25 000,00	37 500,00	50 000,00	25 000,00	37 500,00	187 500,00
Pays-Bas	149 827,03	74 913,51	112 370,27	149 827,03	74 913,51	112 370,27	149 827,03	74 913,51	112 370,27	561 851,34
Autriche	97 745,00	48 872,50	73 308,75	97 745,00	48 872,50	73 308,75	97 745,00	48 872,50	73 308,75	366 543,77
Pologne	115 574,39	2 500 000,00	950 594,56	115 574,39	2 500 000,00	950 594,56	115 574,39	2 500 000,00	950 594,56	10 351 783,68
Portugal	73 996,25	36 998,13	55 497,19	73 996,25	36 998,13	55 497,19	73 996,25	36 998,13	55 497,19	277 485,95
Roumanie	76 594,89	38 297,45	57 446,17	76 594,89	38 297,45	57 446,17	76 594,89	38 297,45	57 446,17	287 230,86

Slovénie	54 547,10	27 273,55	416 909,96	54 547,10	27 273,55	416 909,96	54 547,10	27 273,55	416 909,96	1 332 550,53
Slovaquie	60 120,34	30 060,17	45 090,25	60 120,34	30 060,17	45 090,25	60 120,34	30 060,17	45 090,25	225 451,27
Finlande	79 268,26	39 634,13	59 451,20	79 268,26	39 634,13	59 451,20	79 268,26	39 634,13	59 451,20	297 255,98
Suède	107 654,96	53 827,48	80 741,22	107 654,96	53 827,48	80 741,22	107 654,96	53 827,48	80 741,22	403 706,09
Islande	51 249,45	25 624,73	38 437,09	107 654,96	53 827,48	80 741,22	107 654,96	53 827,48	80 741,22	333 199,21
Liechtenstein	49 206,80	24 603,40	36 905,10	107 654,96	53 827,48	80 741,22	107 654,96	53 827,48	80 741,22	330 645,90
Norvège	104 882,98	52 441,49	78 662,23	107 654,96	53 827,48	80 741,22	107 654,96	53 827,48	80 741,22	400 241,11
TOTAL	3 454 687,77	4 527 207,99	5 326 670,42	3 572 313,41	4 584 777,01	5 215 282,93	3 572 313,41	4 584 777,01	5 215 282,93	29 453 998,30
TOTAL 14 Membres fondateurs**	1 841 910,48	3 720 819,34	4 117 087,45							26 553 973,91
TOTAL 14 Membres + MOYENNE 3 Membres		3 881 548,26	4 365 829,51							
TOTAL 14 Membres + MOYENNE 8 Membres				4 124 013,67	4 738 732,95					
TOTAL 14 Membres + MOYEN 13 membres							4 376 010,12	5 067 839,40		

* Contribution en nature décrite dans les règles de mise en œuvre

** 14 MEMBRES fondateurs confirmés le 05-12-2023

ANNEXE IV

Politiques

Politique d'accès pour les utilisateurs

Les utilisateurs sont définis comme des entités publiques ou privées situées dans les États membres de l'UE et dans les pays de l'EEE qui demandent à utiliser les résultats de l'ALT-EDIC pour développer des projets, des applications, des solutions ou des services.

Les contenus d'ALT-EDIC sont :

- Plateforme de collecte de bases de données textuelles et vocales ;
- Collecte de données inclusive et représentative pour la modélisation linguistique ;
- Cadre de génération de données artificielles pour les langues à faibles ressources ;
- Compilation et fourniture de modèles linguistiques open source affinés, réduits et optimisés ;
- Services de soutien : unité de formation, d'information, de renforcement des communautés, d'incubation, de transfert de technologie et de conseil ;
- Appel à projets.

Les demandes d'accès à un contenu d'ALT-EDIC seront effectuées via un espace dédié sur le site d'ALT-EDIC, et traitées par les équipes d'ALT-EDIC. Ensuite, dans les conditions fixées par le Directeur pour chaque contenu, l'accès sera accordé ou non à l'utilisateur.

L'accès aux données est défini dans la politique de données de l'ALT-EDIC et sera conforme à la loi européenne sur les données et au règlement général sur la protection des données.

L'accès à la plateforme sera défini par les Membres d'ALT-EDIC sur proposition du Directeur.

Des services de formation, d'information et de conseil seront fournis à la demande des utilisateurs.

Les services d'incubation et de transfert de technologie cibleront la communauté industrielle européenne, en mettant particulièrement l'accent sur les PME.

Pour chaque appel à projets lancé par l'ALT-EDIC, les spécifications et les utilisateurs cibles seront définis par le directeur dans le respect des principes directeurs de l'ALT-EDIC et des règles de participation équitable et ouverte.

Les règles et conditions détaillées d'accès aux résultats de l'ALT-EDIC seront compilées dans un document proposé par le directeur et validé par l'Assemblée des membres.

1. Les efforts de diffusion de l'ALT-EDIC se concentrent sur la participation des groupes cibles suivants :

a) Organisations et institutions membres au sein de l'ALT-EDIC : les activités de diffusion donneront la priorité à la fourniture d'informations ciblées aux membres et aux observateurs au sein d'ALT-EDIC. Cela garantit qu'ils sont bien informés des activités d'ALT-EDIC et qu'ils peuvent contribuer activement à la réalisation des objectifs d'ALT-EDIC.

b) Les décideurs, les organismes gouvernementaux et les organismes publics : l'ALT-EDIC reconnaît l'importance d'associer les décideurs politiques, les organismes gouvernementaux et les autorités de régulation à l'élaboration du paysage des infrastructures numériques. La diffusion d'informations à ce groupe favorisera la collaboration, l'échange d'expertise et facilitera l'adoption de politiques alignées sur la vision de l'ALT-EDIC.

c) Intervenants de l'industrie : l'ALT-EDIC reconnaît l'importance d'impliquer les parties prenantes de l'industrie, y compris les entreprises technologiques, les fournisseurs de services et les fournisseurs. La diffusion d'informations pertinentes à ce groupe favorisera la collaboration, l'innovation et le développement d'un solide écosystème d'infrastructure numérique.

d) Chercheurs, scientifiques et universitaires : La politique de diffusion répondra aux besoins des chercheurs, des scientifiques et des universitaires en leur fournissant des informations ciblées sur les activités de l'ALT-EDIC. Ce groupe joue un rôle central dans l'avancement de la recherche et du développement des infrastructures numériques, et leur engagement est essentiel au succès d'ALT-EDIC.

e) Organisations, associations et consortiums internationaux : La collaboration avec des organisations nationales et internationales, des associations et des consortiums dans le domaine des technologies des langues est essentielle pour les objectifs de l'ALT-EDIC. Les activités de diffusion cibleront ce groupe afin d'assurer l'échange de connaissances et de bonnes pratiques et de promouvoir la coopération internationale dans le domaine des infrastructures numériques.

f) Représentants du grand public et des médias : L'ALT-EDIC croit en l'importance de sensibiliser le grand public et les représentants des médias. La diffusion de l'information à ce groupe favorisera la compréhension, générera un discours public et assurera la pertinence et l'impact de l'infrastructure numérique dans la société.

2. Canaux de diffusion :

Pour assurer une diffusion efficace auprès des publics cibles, ALT-EDIC utilise les canaux suivants :

- a) Portail internet : ALT-EDIC établit et gère un portail web officiel en tant que plateforme centrale de diffusion d'informations. Le portail Web fournira un accès facile aux documents pertinents, y compris les activités, les initiatives et les statuts officiels de l'ALT-EDIC.
- b) Lettre d'information : Des bulletins d'information réguliers sont diffusés auprès des groupes cibles, fournissant des mises à jour sur les activités de l'ALT-EDIC et mettant en évidence les principales réalisations. Le bulletin d'information servira de moyen de communication efficace pour tenir les parties prenantes informées et engagées.
- c) Ateliers : ALT-EDIC organise des ateliers et des sessions de formation pour faciliter les discussions interactives et l'échange de connaissances entre les membres et les observateurs, les chercheurs et les parties prenantes. Ces ateliers fourniront une plateforme pour présenter et discuter des activités de l'ALT-EDIC et de son impact.
- d) Présence aux conférences : les représentants d'ALT-EDIC participent activement aux conférences et manifestations pertinentes. Cette présence permettra la diffusion d'informations sur les activités de l'ALT-EDIC, le partage d'expertise et la promotion de la collaboration au sein de la communauté des technologies des langues au sens large.
- e) Publications scientifiques : l'ALT-EDIC encourage et soutient la publication d'articles et d'articles scientifiques dans des revues et des conférences réputées. Ces publications mettront l'accent sur les réalisations, les résultats de recherche et les progrès résultant des activités de l'ALT-EDIC.
- f) Articles dans les magazines et les journaux quotidiens : une collaboration avec les médias sera recherchée pour publier des articles et des articles d'opinion qui soulignent l'importance de l'infrastructure numérique et des contributions de l'ALT-EDIC. Cette approche garantira que le grand public et les représentants des médias sont informés des activités d'ALT-EDIC.

Politique en matière de droits de propriété intellectuelle

Les droits de propriété intellectuelle sont régis par les principes suivants.

1.1 CONNAISSANCES PROPRIÉTAIRES (arrière-plan)

Sous réserve des droits de tiers, chaque Membre conserve la pleine et entière propriété de ses CONNAISSANCES PROPRIÉTAIRES. Les CONNAISSANCES PROPRIÉTAIRES communiquées seront traitées par ALT-EDIC comme des informations confidentielles, dont le traitement sera précisé dans le règlement intérieur d'ALT-EDIC.

1.2 NOUVELLES CONNAISSANCES (premier plan)

a) NOUVELLES CONNAISSANCES PROPRIÉTAIRES

Chaque Membre est propriétaire de ses propres nouvelles connaissances qui ont été acquises seul dans l'exécution des actions visées à l'article 3 et seront considérées comme NOUVELLES CONNAISSANCES PROPRIÉTAIRES. Il décide seul de l'opportunité et de la nature des mesures de protection à prendre (demande de brevet, dépôt scellé, etc.) et engage les procédures nécessaires de sa propre initiative, en son nom propre et à ses frais.

b) NOUVELLES CONNAISSANCES COMMUNES

Les NOUVELLES CONNAISSANCES élaborées conjointement par les membres dans le cadre de l'exécution des actions visées à l'article 3 sont réputées être de NOUVELLES CONNAISSANCES COMMUNES ; les Membres en sont copropriétaires égaux, à moins qu'ils ne conviennent au cas par cas d'une répartition différente des parts de copropriété.

Les Membres copropriétaires peuvent désigner l'un d'entre eux pour représenter la copropriété et agir en son nom dans des conditions à définir entre eux.

Les membres copropriétaires de la CONNAISSANCE COMMUNE (et des titres de propriété qui en résultent) négocieront de bonne foi un ensemble de règles de copropriété et d'exploitation, ainsi que la nature des mesures de protection à prendre (demande de brevet, dépôt scellé, etc.).

Il est convenu que le contrat de copropriété ne permettra pas aux Membres copropriétaires d'exploiter seuls, directement ou indirectement, les NOUVELLES CONNAISSANCES COMMUNES sans le consentement préalable des autres Membres copropriétaires et sans avoir à verser une compensation financière à ALT-EDIC. La détermination de cette compensation financière sera déterminée au cas par cas.

Aux fins du présent article, on entend par :

« CONNAISSANCES PROPRIÉTAIRES » désigne toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques développées par un membre avant la signature des statuts d'ALT-EDIC, qui lui appartiennent ou sur lesquelles il détient des droits d'utilisation et d'exploitation nécessaires à la réalisation des actions visées à l'article 3. Les CONNAISSANCES PROPRIÉTAIRES DES MEMBRES requises pour mener à bien ces actions sont précisées de manière exhaustive dans le Règlement Intérieur ou dans tout autre document qu'ils jugent approprié.

Par « NOUVELLES CONNAISSANCES », on entend toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques développées par un ou plusieurs membres dans le cadre de l'exécution des actions visées à l'article 3.

« NOUVELLES CONNAISSANCES PROPRIÉTAIRES » désigne toutes les NOUVELLES CONNAISSANCES élaborées par un seul membre dans le cadre de l'exécution des actions visées à l'article 3.

On entend par « NOUVELLES CONNAISSANCES COMMUNES » toute NOUVELLE CONNAISSANCE élaborée par deux membres ou plus, dont les caractéristiques sont telles qu'il n'est pas possible de séparer la contribution de chacun des membres concernés aux fins de l'application ou de l'obtention d'un droit de propriété ou de l'adoption de mesures de protection.

Politique d'emploi (y compris en faveur de l'égalité des chances)

Nous nous conformerons aux directives et décisions du Conseil suivantes et aux principes connexes de la politique d'emploi d'ALT-EDIC :

- Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique (JO L 180 du 19.7.2000, p. 22-26) ;
- Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303 du 2.12.2000, p. 16-22) ;
- Directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services (JO L 373 du 21.12.2004, p. 37-43) ;
- Décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal (JO L 328 du 6.12.2008, p. 55-58).

Politique de l'emploi (y compris en faveur de l'égalité des chances)

1. Introduction

L'ALT-EDIC s'engage à favoriser un environnement de travail qui favorise l'égalité des chances pour tous les employés. Cette politique souligne notre engagement à assurer l'équité, la non-discrimination et l'égalité d'accès aux possibilités d'emploi.

2. Égalité des chances

Nous croyons fermement qu'il faut traiter tous les individus avec respect et dignité, quels que soient leur race, leur couleur, leur religion, leur sexe, leur orientation sexuelle, leur identité ou expression de genre, leur origine nationale, leur âge, leur handicap, leur état matrimonial ou toute autre caractéristique protégée. Nous nous engageons à offrir l'égalité des chances dans tous les aspects de l'emploi, y compris le recrutement, la sélection, la promotion, la formation et le développement professionnel.

3. Recrutement et sélection

a. *Annonces d'emploi* : Nous veillerons à ce que nos offres d'emploi soient inclusives et exemptes de langage discriminatoire. Elles énonceront clairement notre engagement en faveur de l'égalité des chances et encourageront un large éventail de candidats à postuler.

b. *Processus de sélection* : Tous les candidats seront évalués en fonction de leurs qualifications, compétences et expérience pertinentes pour le poste. Les décisions concernant le recrutement et la sélection seront prises uniquement sur la base du mérite, sans aucune forme de discrimination ou de partialité.

4. *Formation et perfectionnement professionnel*

a. *Amélioration des compétences* : Nous offrirons des possibilités de formation et de perfectionnement afin d'améliorer les compétences, les connaissances et les aptitudes des employés. Ces opportunités seront mises à la disposition de tous les employés, indépendamment de leurs antécédents, et seront basées sur les intérêts individuels, le rendement et le potentiel.

b. *Mentorat et coaching* : Nous encouragerons les programmes de mentorat et de coaching pour soutenir la croissance de carrière de tous les employés. Ces programmes seront accessibles à tous et fourniront des conseils et un soutien pour le développement professionnel.

5. *Environnement de travail*

a. *Harcèlement et discrimination* : Nous avons une politique de tolérance zéro pour toute forme de harcèlement, de discrimination ou de représailles. Nous nous engageons à maintenir un environnement de travail exempt d'un tel comportement et nous enquêterons rapidement et minutieusement sur tout incident signalé.

b. *Hébergement* : Nous ferons des aménagements raisonnables pour les personnes handicapées afin d'assurer l'égalité d'accès aux possibilités d'emploi et un environnement de travail favorable.

c. *Équilibre entre vie professionnelle et vie privée* : Nous reconnaissons l'importance de l'équilibre entre le travail et la vie personnelle et nous nous efforcerons d'offrir des modalités de travail souples, lorsque cela est possible, pour répondre aux besoins personnels et professionnels des employés.

6. *Communication et suivi*

Nous communiquerons cette politique d'emploi à tous les employés, en veillant à ce qu'ils soient conscients de notre engagement en faveur de l'égalité des chances. Nous surveillerons et examinerons régulièrement nos politiques et nos pratiques afin d'identifier les obstacles à l'égalité des chances et de prendre les mesures appropriées pour y remédier.

7. *Conformité*

Nous nous engageons à respecter toutes les lois et réglementations applicables en matière d'égalité des chances et de non-discrimination. Nous promouvons activement cette politique dans l'ensemble de l'organisation et attendons de tous les employés qu'ils soutiennent et adhèrent à ses principes.

Politique en matière de données

Un plan de gestion des données (PGD) sera défini au début du projet et proposé par le directeur à l'Assemblée des membres. Il sera systématiquement mis à jour. Il sera mis en œuvre afin de garantir un niveau élevé de qualité et d'accessibilité des données pour les utilisateurs et les membres.

Le plan décrira quelles données le projet générera, si et comment elles seront exploitées ou rendues accessibles à des fins de vérification et de réutilisation, et comment elles seront conservées et préservées. Le PGD fera l'objet d'une surveillance afin d'inclure différents problèmes liés aux données apparaissant au cours de la durée de vie du projet. Il portera sur :

- (a) la référence et le nom de l'ensemble de données (identifiant unique des données produites),
- (b) la description de l'ensemble de données (description, origine, nature, échelle, réutilisation, intégration, capacité de publication, etc.),
- (c) la confidentialité (par ensemble de données, pour permettre une exploitation réussie),
- (d) les normes et métadonnées (référence aux normes, comment les métadonnées seront créées, etc.),
- e) la diffusion des données et les politiques en matière de partage des données et d'accès du public (politiques et dispositions en matière de réutilisation, de redistribution et de production des produits dérivés, procédures d'accès, pratiques de partage des données, etc.),
- f) plans d'archivage et de conservation (y compris stockage/sauvegarde),
- (g) une politique globale de protection des données ; et
- h) une feuille de route pour la protection de la propriété intellectuelle (PI), y compris la sélection des flux de données à publier à l'extérieur, afin d'éviter les conflits avec la protection de la propriété intellectuelle.

Toutes les données générées par le projet suivront les principes FAIR (*Findable, Accessible, Interoperable, Reusable*), adopteront des normes de qualité des données et des procédures opérationnelles d'intégration des données. Un certain nombre de bonnes pratiques et de lignes directrices pour travailler avec les données ouvertes sont disponibles et seront prises en compte.

Les bases de données existantes et nouvelles accessibles au public (accès ouvert) et les bases de données à accès restreint fournies par les membres constitueront la principale source de données. À partir de ces bases de données, seules les données pertinentes pour les projets d'ALT-EDIC seront traitées. Des formats et des vocabulaires normalisés pour les données et les métadonnées seront utilisés afin d'améliorer l'interopérabilité.

Toutes les activités seront conformes à la directive (UE) 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) et au règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) ou à des normes reconnues équivalentes applicables en dehors de l'Union européenne, telles que la norme ISO/IEC 27701.

Les membres se sont engagés à diffuser largement les données et les résultats de la recherche. Le libre accès aux publications scientifiques relatives aux résultats des projets sera garanti.

Annexe V

Liste des dispositions essentielles

- 1) Correspondant à l'article 17, paragraphe 1, point c), de la décision (UE) 2022/2481 :

Article 2

Nom, siège, lieu et langue de travail

[...]

- 1) Le nom de l'EDIC visé au paragraphe 1 est « Alliance pour les technologies des langues– ALT-EDIC », ci-après dénommé « ALT-EDIC ».
- 2) ALT-EDIC a son siège statutaire à Villers-Cotterêts, France.

- 2) Correspondant à l'article 17, paragraphe 1, point d), de la décision (UE) 2022/2481 :

Article 29

Durée

L'ALT-EDIC existe pour une durée indéterminée.

Article 30

Liquidation

- 1) La liquidation d'ALT-EDIC est décidée par l'Assemblée des membres conformément à l'article 10.
- 2) Dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans les dix jours suivant l'adoption de la décision de liquidation d'ALT-EDIC, ALT-EDIC notifie cette décision à la Commission européenne.
- 3) Les actifs restants après le paiement des dettes d'ALT-EDIC sont répartis entre les membres au prorata de leur contribution annuelle cumulée à l'ALT-EDIC, conformément à l'article 9, ou transférés à une autre entité juridique, si cette entité poursuit les activités de l'EDIC.
- 4) Dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans les dix jours suivant la clôture de la procédure de liquidation, ALT-EDIC en informe la Commission.

5) ALT-EDIC cesse d'exister le jour où la Commission européenne publie l'avis approprié au Journal officiel de l'Union européenne.

3) Correspondant à l'article 17, paragraphe 1, point e), de la décision (UE) 2022/2481 :

Article 21

Responsabilité et assurance

- 1) ALT-EDIC est responsable de ses dettes.
- 2) La responsabilité financière des membres pour les dettes d'ALT-EDIC est limitée à leurs contributions respectives fournies à l'EDIC, comme indiqué à l'annexe III.
- 3) L'Union européenne n'est pas responsable des dettes d'ALT-EDIC.
- 4) ALT-EDIC prend une assurance appropriée pour couvrir les risques liés à ses activités.

4) Correspondant à l'article 17, paragraphe 1, point i), de la décision (UE) 2022/2481 :

Article 20

Exonérations d'impôts et de droits d'accises

- 1) Les exonérations de TVA fondées sur l'article 143, paragraphe 1, point g), et l'article 151, paragraphe 1, point b), de la directive 2006/112/CE du Conseil et conformément aux articles 50 et 51 du règlement d'exécution (UE) no 282/2011 du Conseil sont limitées aux achats effectués par ALT-EDIC et par les membres d'ALT-EDIC qui sont destinés à l'usage officiel et exclusif d'ALT-EDIC, à condition que ces achats soient effectués uniquement pour les activités non économiques d'ALT-EDIC, conformément à ses activités.
- 2) Les exonérations de TVA sont limitées aux achats d'une valeur supérieure à 300 EUR.
- 3) Les exonérations de droits d'accise fondées sur l'article 12 de la directive 2008/118/CE du Conseil sont limitées aux achats effectués par ALT-EDIC qui sont destinés à l'usage officiel et exclusif d'ALT-EDIC, à condition que i) ces achats soient effectués uniquement pour les activités non économiques d'ALT-EDIC conformément à ses activités et ii) l'achat dépasse la valeur de 300

EUR.

- 4) La procédure au niveau national nécessaire pour enregistrer l'ALT-EDIC en tant qu'organisation internationale sera lancée le jour de sa mise en place.